

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,

Séance publique du 18 Octobre 1793, l'an 2e. de la République, une et indivisible.

Le Conseil-Général du Département de Maine et Loire, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, sur l'arriéré des Contributions de 1791 et 1792, et la lecture du Décret du 17 Juillet dernier ; considérant que, par l'article premier de ce Décret, la rentrée des Contributions ne peut être retardée au-delà du 30 Novembre prochain, et que l'article suivant porte que le payement prescrit par l'article premier, sera effectué par tiers dans le



mois d'Août, Octobre et Novembre; arrête sur ce ouï le Procureur-Général-Syndic :

ARTICLE PREMIER.

Les Contribuables en retard d'acquitter leurs Contributions de 1791 et 1792, seront tenus de parfaire avant la fin du présent mois, le payement des deux tiers de l'arriéré qui étoit dû au premier d'Août dernier, et l'autre tiers dans le courant du mois prochain, sauf à précompter sur les rôles de la présente année 1793, ce qu'ils justifieront avoir payé de trop.

I I.

Les Percepteurs des Communes poursuivront dans la forme prescrite par l'article 12 de la Loi du 26 Septembre 1791, les redevables qui n'auroient pas acquitté, avant la fin de ce mois, les deux tiers de l'arriéré de leurs Contributions; les mêmes poursuites seront par eux également faites, à défaut de payement du dernier tiers, dans le délai fixé par l'article précédent.

I I I.

Les Receveurs de Districts seront tenus de poursuivre les Percepteurs des Communes qui n'auroient pas versé dans leur caisse, avant le 15 du mois prochain, le recouvrement des Contributions, ordonné par l'article 1er. du présent Arrêté ; les mêmes poursuites seront par eux également faites, contre lesdits Percepteurs, à défaut par eux d'avoir versé dans leur caisse le recouvrement de la totalité des Contributions de 1791 et 1792.

I V.

Les Administrations de Districts sont expressément chargées, sous leur responsabilité, de surveiller, de presser l'exécution du présent Arrêté, et de rendre par chaque mois compte de son exécution, au Département.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé, envoyé aux Districts, à l'effet par eux d'être transmis aux Municipalités, pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

ARRÊTÉ en Conseil-Général, en Séance publique, au Département de Maine et Loire, A Angers, le 18 Octobre 1793, l'an 2e. de la République, une et indivisible. Signé *Villier*, Président; *J. Ant. Vial*, Procureur-Général-Syndic, et *Letourneau*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
Chez MAME, Imprimeur du Département.

f 36a